

LETTRE D'INFORMATION
DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS



Le Conseil d'Etat a tranché :
*Le solde positif des provisions pour
renouvellement des biens de
retour revient en principe
à la collectivité publique
en fin de contrat*



LETTRE D'INFORMATION

DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS

« Les sommes requises pour l'exécution des travaux de renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement du service public, qui ont seulement donné lieu, à la date d'expiration du contrat, à des provisions, font également retour à la personne publique. Il en va de même des sommes qui auraient fait l'objet de provisions en vue de l'exécution des travaux de renouvellement pour des montants excédant ce que ceux-ci exigeaient, l'équilibre économique du contrat ne justifiant pas leur conservation par le concessionnaire. »

Le Conseil d'Etat aligne donc le régime des provisions pour renouvellement des biens de retour sur celui applicable aux biens de retour eux-mêmes.
Cette question a donné lieu à d'après discussions et contestations au cours de ces dernières années.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 2009 (n°305-478) laissait à penser que l'appropriation par l'autorité concédante du solde positif des provisions pour renouvellement s'expliquait par la circonstance propre au cas d'espèce que le contrat prévoyait la constitution d'un compte spécial de fonds de travaux. Par un jugement du 24 janvier 2012, le Tribunal Administratif de Grenoble avait de son côté jugé qu'en l'absence d'une clause attribuant le bénéfice d'un tel solde dans le contrat, l'autorité délégante ne pouvait prétendre à l'attribution dudit solde à l'expiration du contrat.

L'arrêt du 18 octobre 2018, publié au LEBON, pose le principe inverse.

La question demeure de savoir si les parties peuvent déroger contractuellement à ce principe, par exemple par une clause de répartition du solde non consommé des provisions de renouvellement.

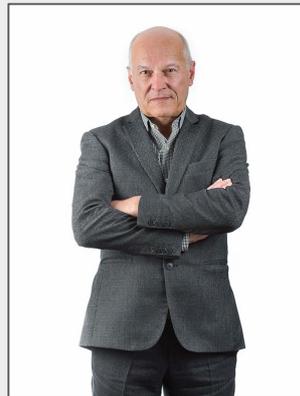
En faveur de l'affirmative, on peut solliciter la précision apportée par le Conseil d'Etat :

« ... l'équilibre économique du contrat ne justifiant pas leur conservation par le concessionnaire ».

Serait-ce donc qu'une clause dérogatoire pourrait être considérée comme participant de l'équilibre économique du contrat ?

Il faut être prudent : cette décision s'inscrit en effet dans le cadre plus large de la construction jurisprudentielle du Conseil d'Etat sur le régime des biens de retour depuis l'arrêt Commune de Douai (CE, Ass. 21.12.2012 n° 342788), dont les principes l'emportent sur toute clause contractuelle contraire.

Vos contacts



Romain Granjon
Avocat Associé

romain.granjon@adamas-lawfirm.com

Pour recevoir nos lettres d'information, faites-en la demande sur :

infocom@adamas-lawfirm.com

Pour consulter nos lettres d'information, rendez-vous sur :

www.adamas-lawfirm.com

Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre.

Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques.

L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur autorisation.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : infocom@adamas-lawfirm.com